

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 octobre 2005

modifiant la décision 93/52/CEE en ce qui concerne la reconnaissance du statut d'indemne de la brucellose (*B. melitensis*) pour la province de Grosseto dans la région de Toscane, en Italie, et modifiant la décision 2003/467/CE en ce qui concerne la reconnaissance du statut d'indemne de la brucellose bovine pour la France

[notifiée sous le numéro C(2005) 4187]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/764/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, et notamment son annexe A, point II.7,

vu la directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins ⁽²⁾, et notamment son annexe A, chapitre 1, point II,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 93/52/CEE de la Commission du 21 décembre 1992 constatant le respect par certains États membres ou régions des conditions relatives à la brucellose (*B. melitensis*) et leur reconnaissant le statut d'État membre ou de région officiellement indemne de cette maladie ⁽³⁾ dresse la liste des régions des États membres qui sont reconnues officiellement indemnes de brucellose (*B. melitensis*), conformément à la directive 91/68/CEE.
- (2) Dans la province de Grosseto dans la région de Toscane, au moins 99,8 % des élevages d'ovins ou de caprins sont reconnus officiellement indemnes de brucellose. En outre, cette province s'est engagée à respecter d'autres conditions fixées dans la directive 91/68/CEE en ce qui concerne les contrôles aléatoires à effectuer lorsque la province concernée a été reconnue indemne de brucellose.
- (3) Il convient donc de reconnaître la province de Grosseto dans la région de Toscane officiellement indemne de brucellose (*B. melitensis*) en ce qui concerne les élevages ovins et caprins.
- (4) La décision 2003/467/CE de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut d'officiellement indemnes de

tuberculose, de brucellose et de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains États membres et régions d'États membres ⁽⁴⁾ dresse les listes des régions des États membres déclarées indemnes de tuberculose bovine, de brucellose bovine et de leucose bovine enzootique.

- (5) Après l'évaluation par la Commission des documents présentés par la France prouvant le respect de toutes les conditions prévues par la directive 64/432/CEE en ce qui concerne l'absence de brucellose bovine, il y a lieu que l'ensemble du territoire de cet État membre soit officiellement déclaré indemne de cette maladie.
- (6) Il convient donc de modifier les décisions 93/52/CEE et 2003/467/CE en conséquence.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis rendu par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe II de la décision 93/52/CEE est modifiée conformément à l'annexe I de la présente décision.

Article 2

L'annexe II de la décision 2003/467/CE est modifiée conformément à l'annexe II de la présente décision.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2005.

Par la Commission

Markos KYPRIANOU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 21/2004 (JO L 5 du 9.1.2004, p. 8).

⁽²⁾ JO L 46 du 19.2.1991, p. 19. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2004/554/CE de la Commission (JO L 248 du 22.7.2004, p. 1).

⁽³⁾ JO L 13 du 21.1.1993, p. 14. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/604/CE (JO L 206 du 9.8.2005, p. 12).

⁽⁴⁾ JO L 156 du 25.6.2003, p. 74. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 2005/604/CE.

ANNEXE I

L'annexe II de la décision 93/52/CEE est remplacée par l'annexe suivante:

«ANNEXE II

En France:

Départements:

Ain, Aisne, Allier, Ardèche, Ardennes, Aube, Aveyron, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Côtes-d'Armor, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Doubs, Essonne, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gers, Gironde, Hauts-de-Seine, Haute-Loire, Haute-Vienne, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Loir-et-Cher, Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot-et-Garonne, Lot, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Marne, Mayenne, Morbihan, Nièvre, Nord, Oise, Orne, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Sarthe, Seine-Maritime, Seine-Saint-Denis, Territoire-de-Belfort, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Vendée, Vienne, Yonne, Yvelines, Ville de Paris, Vosges.

En Italie:

- Région du Latium: provinces de Rieti, Viterbo.
- Région de Lombardie: provinces de Bergamo, Brescia, Como, Cremona, Lecco, Lodi, Mantova, Milano, Pavia, Sondrio, Varese.
- Région des Marches: provinces d'Ancona, Ascoli Piceno, Macerata, Pesaro, Urbino.
- Région du Piémont: provinces d'Alessandria, Asti, Biella, Cuneo, Novara, Torino, Verbania, Vercelli.
- Région de Sardaigne: provinces de Cagliari, Nuoro, Oristano, Sassari.
- Région du Trentin-Haut-Adige: provinces de Bolzano, Trento.
- Région de Toscane: provinces d'Arezzo, Firenze, Grosseto, Livorno, Lucca, Massa-Carrara, Pisa, Pistoia, Prato, Siena.
- Région d'Ombrie: provinces de Perugia, Terni.

Au Portugal:

Région autonome des Açores.

En Espagne:

Région autonome des Îles Canaries: provinces de Santa Cruz de Tenerife et Las Palmas.»

ANNEXE II

Dans l'annexe II de la décision 2003/467/CE, le chapitre 1 est remplacé par ce qui suit:

«CHAPITRE 1

ÉTATS MEMBRES OFFICIELLEMENT INDEMNES DE LA BRUCELLOSE

Code ISO	État membre
BE	Belgique
CZ	République tchèque
DK	Danemark
DE	Allemagne
FR	France
LU	Luxembourg
NL	Pays-Bas
AT	Autriche
SK	Slovaquie
FI	Finlande
SE	Suède»